

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu une décision le 19 février 2026, relative au droit d'exercice de **Béatrice Vigneault-Villeneuve, ing.**, (membre no 6019420) dont le domicile professionnel est situé à Montréal, province de Québec, à savoir :

### **Charpentes en acier et fondations en béton**

« DE LIMITER le droit d'exercice de **Béatrice Vigneault-Villeneuve, ing.** (membre n° 6019420), jusqu'à ce que les mesures de perfectionnement soient complétées avec succès, en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la *Loi sur les ingénieurs* lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes en acier et fondations en béton.

Toutefois, Béatrice Vigneault-Villeneuve, ing., pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle.

L'ingénieure pourra cependant, sans être sous la supervision d'un.e ingénieur.e, exercer des activités se rapportant à un élément structural d'un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). »

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 25 février 2026.

Montréal, ce 25 mars 2026

**M<sup>e</sup> Élie Sawaya, avocat**

Secrétaire de l'Ordre et  
directeur des affaires juridiques

**ing.** Ordre  
des ingénieurs  
du Québec